



Health and Safety Santé et sécurité



Juin 2006

Bulletin sur la santé et la sécurité

Nous vous présentons le premier bulletin du Syndicat de l'Agriculture sur la santé et la sécurité.

Il a été décidé, lors de notre dernier Congrès, de publier un bulletin trimestriel traitant de questions de santé et de sécurité intéressant nos membres. Nous invitons donc les membres à nous communiquer des thèmes que nous pourrions aborder lors des prochains numéros.

Nous aimerions en outre savoir ce que vous pensez des articles que nous vous présentons.

Mieux vaut tard que jamais – Chaussures de protection

Non, ce n'est pas le titre d'une chanson... Nous voulons tout simplement parler de la nouvelle entente du Conseil national mixte sur les chaussures de protection.

En effet, une bonne fois pour toutes la confusion qui régnait quant à l'indemnité de chaussures de protection devrait être réglée. Il s'agit sans aucun doute de l'une des dispositions sur la sécurité la moins bien comprise et la plus mal mise en application à laquelle nos membres ont été confrontés.

Bien que la plupart de nos membres aient toujours eu droit de recevoir des chaussures de protection de la part de l'employeur, sans aucuns frais, il a toutefois été bien difficile de communiquer ce message.

Lorsque l'employeur s'est aperçu que les frais d'administration de l'allocation étaient supérieurs aux économies réalisées, il décida alors de supprimer l'allocation en question et de fournir les chaussures de sécurité à plein prix (comme cela est toujours indiqué dans l'article 125 [1] I du *Code canadien du travail*).

En vertu de la nouvelle entente, les employeurs doivent fournir directement aux employés des chaussures de protection ou spéciales, ou bien leur rembourser les coûts réels. L'employeur qui décide de rembourser ces coûts établit, en consultation avec le représentant en matière de sécurité et de santé au travail du Comité local ou le Comité d'orientation (au sens du *Code canadien du travail*), une fourchette de prix qui convient au type de chaussures de sécurité requises.

Il semble que certains employeurs aient unilatéralement fixé les limites des coûts des chaussures de protection, ce qui ne serait pas conforme à la nouvelle entente, c'est pourquoi les membres concernés devraient déposer des griefs du Conseil national mixte.

Pour tout renseignement sur la nouvelle entente, veuillez consulter la section XII de la Directive du Conseil national mixte sur la SST à l'adresse : http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_119/oshd-dsst/oshd-dsst05_f.asp#_Toc122927043.

Pour obtenir des renseignements sur la façon de déposer des griefs du Conseil national mixte, veuillez vous adresser à l'Exécutif de votre section locale ou à votre représentant au Conseil national.

Le Comité national de la S&ST d'AAC est sur le point de préparer une série de directives dans le but d'aider les employ(é)es, les gestionnaires et les comités de la S&ST à bien comprendre et mettre en œuvre la nouvelle directive. Les lignes directrices d'AAC seront distribuées et affichées sur le site du Ministère dès qu'elles seront prêtes.

Programme de prévention des risques

Voici quelque chose que nous attendions également depuis bien longtemps!

Dans la version modifiée de la Partie II du *Code canadien du travail* promulgué en octobre 2000, les employeurs étaient notamment tenus d'élaborer et de mettre en œuvre un programme exhaustif de prévention des risques, et d'en vérifier l'application, ce qui devait se faire en consultation avec les comités mixtes de la politique en matière de santé et de sécurité au travail et les représentants en santé et sécurité, ainsi qu'avec leur participation.

Le problème venait du fait que le programme était décrit dans la section sur les « responsabilités de l'employeur » du Code comme étant « réglementaire », ce qui signifiait qu'il fallait que des règlements soient en place avant que Ressources humaines et Développement des compétences Canada puisse le mettre en application.

Il a fallu plus de cinq ans au gouvernement pour adopter ce règlement fondamental, mais mieux vaut tard que jamais!

Ce nouveau critère est donc la Partie XIX du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (voir : <http://canadagazette.gc.ca/partII/2005/20051214/html/sor401-f.html>)

Le programme de prévention des risques doit comporter :

- (a) le plan de mise en œuvre,
- (b) la méthode de recensement et d'évaluation des risques,
- (c) le recensement et l'évaluation des risques,
- (d) les mesures de prévention,
- (e) la formation des employés, et
- (f) l'évaluation du programme.

Cet ajout au Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail explique dans le détail ce que chacun de ces six éléments examine, de même que les facteurs qui doivent être pris en considération et inclus pour chacun de ces éléments.

Tous les représentants de la SST et les membres des comités de la SST doivent bien connaître cette section et l'inscrire à l'ordre du jour des prochaines réunions.

N'oubliez pas que les comités et représentants nommés par le syndicat doivent participer à tous les aspects du programme.

N'oubliez pas non plus que par « participer » on n'entend pas seulement lire quelque chose une fois que cela a été mis en place!

Bonne chance.